

GE_GERICHTE ATA/791/2014 vom 8. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_791_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/791/2014 du 8 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/791/2014 del 8 ottobre 2014

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1649/2014-ICCIFD ATA/791/2014
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 8 octobre 2014

dans la cause

Madame A_____

contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 4
septembre 2014 (JTAPI/948/2014)

- 2/3 - A/1649/2014

Vu la réclamation sur émoulement interjetée le 30 septembre 2014 par Madame A_____
contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 4 septembre 2014 ;

attendu qu'en application de l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA - E 5 10), les frais de procédure, émoulements et indemnités arrêtés
par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de
trente jours dès la notification de la décision, les dispositions des art. 50 à 52 LPA étant
pour le surplus applicables ; la réclamation se fait auprès de la juridiction qui a statué, sauf
si la contestation porte aussi sur le fond de la décision ;

que Mme A_____ n'entendant pas faire recours, c'est le Tribunal administratif de
première instance (ci-après : TAPI) qui est compétent ;

qu'il convient donc d'acheminer la cause au TAPI en application de l'art. 64 al. 2 LPA ;

que les circonstances de la présente décision commandent de statuer sans frais ni
émoulement ;

qu'il ne sera pas non plus alloué d'indemnité de procédure ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE transmet le dossier de la cause A/1649/2014 au
Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement, ni
alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la
voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en

possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A_____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/1649/2014 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.